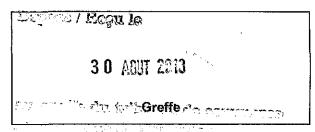


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0701 . 891 . 901

Dénomination

(en entier): ARHAMIS

(en abrégé): ARS

Forme juridique : SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Adresse complète du siège : 185 Boulevard Général Jacques, 1050 Bruxelles

Objet de l'acte: CONSTITUTION

TITRE I. STATUTS

Date de constitution 29 août 2018

Les parties:

1)Monsieur ISSA ISSOVICH Hamis (Numéro National : 80 06 25 417 70), né à Moscou (ex-URSS) le vingtcinq juin mil neuf cent quatre-vingt, célibataire, domicilié à 1050 Ixelles, Boulevard Général Jacques 185, en qualité d'associé commandité et son frère

2)Monsieur ISSA Yakub (Numéro National : 87 05 31 359 88), née à Muhororo-Ngororero (Rwanda) le trente et un mai mil neuf cent quatre-vingt-sept, célibataire, domicilié à 1160 Auderghem, Chaussée de Wavre 1321, en qualité d'associé commanditaire.

Les comparants arrêtent comme suit les statuts de la société :

Article 1. Forme et dénomination sociale :

La société adopte la forme de la société en commandite simple. Elle est dénommée ARHAMIS, en abrégé ARS;

Article 2. Associés commandités et commanditaires

La société se compose de deux catégories d'associés :

L'associé commandité indéfiniment et solidairement responsable de tous les engagements de la société et mentionné comme tel dans l'acte constitutif ou dans un acte de modification des statuts ;

L'associé commanditaire responsable qu'à concurrence de son apport et sans solidarité. Le commanditaire ne peut s'immiscer dans la gestion sociale. Il peut néanmoins agir en qualité de mandataire.

Article 3. Siège social

Le siège social est établi à l'adresse suivante : 185 Boulevard Général Jacques, 1050 Bruxelles.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater et publier ladite décision aux annexes du moniteur belge.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des unités d'établissement, siège administratif ou d'exploitation, succursale, dépôt, représentation ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 4. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, en participation ou seule, directement ou indirectement:

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Toutes opérations et la prestation de tous services de consultance, notamment en organisation interne, le conseil, le coaching, l'étude, la recherche, la programmation et la formation en matière informatique, y compris tout ce qui a rapport à la technologie de l'information, du multimédia et des télécommunications, y compris tout autre technologie nouvelle émergente ; la commercialisation et la maintenance de tous produits et systèmes informatiques, ainsi que la gestion, le marketing et la promotion de ventes de tout produit ; elle pourra agir en qualité de mandataire ou d'organe social de tout client et de toute personne généralement quelconque ; la conception, la mise au point et le développement de tous dispositifs mécanique, électromécanique, informatique ou de télécommunication se rapportant directement ou indirectement à tous moyens de locomotion terrestre, maritime, aérien ou spatial.

Toute activité et toute prestation dans le domaine de l'informatique et des médias : la recherche, le développement, l'analyse, l'audit, la conception, la fabrication, la commercialisation, la gestion, la formation et l'enseignement, l'achat, la vente et le service après-vente de tout matériel et ou logiciel liés à ces domaines et le conseil en ces matières ainsi que le traitement de données, l'architecture et le design des bases de données, l'analyse, le développement, l'hébergement de données et le hosting de sites web.

Toute activité et toute prestation dans le domaine de la photographie et du traitement d'image numérique.

Toute activité de développement, conception, production et commercialisation de logiciel vidéoludique.

Les services d'installation de logiciels, l'installation (configuration) d'ordinateurs personnels et d'autres composants informatiques ainsi que l'assistance technique informatique.

La conception, la modification le test et la prise en charge des logiciels.

L'analyse des besoins, le conseil, le développement sur mesure, l'installation, le paramétrage, la mise en service de toute application ou tout projet dans les secteurs bureautique, informatique, des médias, de l'automatisation et des télécommunications, notamment en traitement de l'information.

Et de manière générale, toute autre activité rattachée au domaine informatique dont, par exemple et sans que cela ne puisse constituer une limite, le câblage électrique et le placement d'un réseau, le mobilier informatique.

Le commerce de matériel informatique et électronique de toute nature en ce compris toutes les activités annexes telle que la conception, la réalisation et la commercialisation de logiciels, programmes et de tout ce qui se rapporte à l'internet, la production, l'entretien et la maintenance de matériel électronique, cette énumération étant exemplative et non limitative.

Toute fonctions de consultance et/ou de service liées aux domaines précités et de manière générale à tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à l'informatique, l'internet, le multimédia et la communication.

Le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance, la consultance, dans les domaines précités. La prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans tous ces domaines, la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire commercial.

La gestion au sens large de toutes sociétés ou entreprises de droit belge ou de droit étranger, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, ainsi que le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises.

A cet effet, elle pourra accomplir tous actes généralement quelconques nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social des sociétés dont elle exerce ou contrôle, ou à la gestion desquelles elle participe, ainsi que les actes imposés par la loi auxdites sociétés, eu égard à leur objet social.

La société a également pour objet la vente, l'achat, la promotion et la commercialisation au sens large de toute œuvre d'art.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. La société a également pour objet la réalisation, pour son propre compte seule ou en participation, de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, relatives à la gestion de son patrimoine et notamment, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation et la localisation dont l'emphytéose de tous immeubles bâtis, meublés ou non ; l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

La société peut exercer la gestion temporaire ou permanente de société ou d'association et peut accepter et exercer mandat d'administrateur, de gérant, ou de liquidateur dans toutes sociétés ou associations quel que soit leur objet social ou leur but.

Elle peut accomplir tous les actes et toutes opérations généralement quelconques, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et notamment s'intéresser par tous moyens, par voie d'association, de souscription, d'acquisition, de cession, d'apport et de fusion ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait analogue ou annexe au sein ou qui serait de nature à favoriser le développement de son activité dans le cadre de son objet.

La société pourra exercer toutes activités d'intermédiaire commercial dans les domaines ci-dessus énumérés et dans tous secteurs dont l'activité n'est pas réglementée à ce jour. La société peut constituer

hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution ou elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles même hypothécairement.

La gérance a compétence pour interpréter l'objet social.

Article 5. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts et moyennant le consentement de la gérance.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES-OBLIGATIONS

Article 6. Montant et représentation

Le capital social a été fixé lors de la constitution à dix-huit mille six cents euros (18.600 €) et est représenté par cent parts sociales (100) sans valeur nominale, qui furent intégralement souscrites en numéraire et au pair et libérées à concurrence de mille cinq cent euros (1.500 €) lors de cette constitution.

1.Monsieur ISSA ISSOVICH Hamis (Numéro National : 80 06 25 417 70), né à Moscou (ex-URSS) le vingtcinq juin mil neuf cent quatre-vingt pour 95 parts sociales, pour une somme totale souscrite de 17.670 €, libéré pour 1.425€.

2.Monsieur ISSA Yakub (Numéro National : 87 05 31 359 88), née à Muhororo-Ngororero (Rwanda) le trente et un mai mil neuf cent quatre-vingt-sept, pour 5 parts sociales, pour une somme totale souscrite de 930 €, libéré pour 75€.

Article 7. Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives.

Article 8. Admission et retrait des associés commandités

De nouveaux associés commandités ne pourront être admis dans la société que sur décision de l'assemblée générale statuant à l'unanimité avec l'accord du gérant.

Qu'il respecte les règles prévues par les présents statuts pour la démission du gérant.

Article 9. Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de copropriété d'une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part, sans préjudice de l'article 8

En matière de modification du capital, les droits de propriété d'une part, sans préjudice de l'article 8 en matière de modification du capital, les droits afférents aux parts sont exercés par l'usufruitier, sauf convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Article 10. Gérance

La société est administrée par un/des gérant(s) statutaire (s) choisi(s) parmi les associés commandités. Si un gérant est une personne morale, il doit désigner au moment de sa nomination un représentant permanant et ne peut changer son représentant permanant qu'en désignant simultanément son successeur.

Est nommé gérant statutaire pour toute la durée de la société Monsieur ISSA ISSOVICH Hamis, prénommé.

Article 11. Fin du mandat du gérant

Les fonctions du gérant prennent fin dans les cas suivants :

La démission : un gérant ne peut démissionner que si sa démission est possible au vu des engagements qu'il a pris à l'égard de la société et ne met pas la société en difficultés; sa démission doit être notifiée par la convocation d'une assemblée générale avec ordre du jour la constatation de sa démission et les mesures à prendre ; cette assemblée générale devra être réunie au moins un mois avant la prise d'effet de la démission.

La dissolution, la faillite ou toute autre procédure analogue affectant un gérant.

Un gérant statutaire est irrévocable, sauf en justice, pour un juste motif.

Article 12. Vacance

En cas de cessation des fonctions d'un gérant, la société n'est pas dissoute dans ce cas, l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification des statuts, pouvoir à la vacance.

L'assemblée générale, sera convoquée par les autres gérants s'il n'existe ou, à défaut par le commissaire ou à leur défaut par l'associé le plus diligent afin de pourvoir au remplacement du gérant après que le candidat gérant ait été agrée comme associé commandité. L'assemblée peut décider de dissoudre de manière anticipée la société avec ou sans liquidation ou de la transformer en une autre société à forme commerciale.

Article 13. Pouvoirs

Chaque gérant a le pouvoir d'accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Il représente la société dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public, et en justice.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, ou non.

Article 14. Gestion journalière

La gérance peut confier la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société dans le cadre de cette gestion à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre de gérant-délégué, ou à un plusieurs délégués choisis hors ou dans son sein.

Le ou les gérants et les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

La gérance peut également confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

Article 15. Procès-verbaux

Les délibérations de la gérance sont constatées dans les procès-verbaux signés par celle- ci.

Ces procès-verbaux sont versés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes données par écrit ou autre documents y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant.

Article 16. Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaire(s) nommé(s) pour trois ans et rééligible(s).

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 17, Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier vendredi du mois de mai de chaque année.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 18. Convocations

L'assemblée générale se réunit sur convocation de la gérance.

Elle doit être convoquée à la demande d'associés représentant ensemble un cinquième du capital social.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par courrier simple ou recommandé, par fax ou par e-mail. Toutes assemblées générales, autant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des parts, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Article 19. Admission à l'assemblée

La gérance peut exiger que les propriétaires des parts nominatifs l'informent, par écrit, dans les cinq jours au moins avant l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre des parts pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectués des formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 20. Représentation

Tout propriétaire des parts peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même associé, et qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé. Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

La gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle, dans le délai prévu à l'article précédent.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 21. Bureau

Toute assemblée générale est présidée par un des gérants.

Le président peut désigner un secrétaire.

Si le nombre d'associés présents le permet, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres.

Article 22. Droit de vote

Chaque part donne droit à une voix.

Article 23. Délibérations

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées à l'assemblée, à la majorité des voix.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présences est établie avant d'entrer en séance.

Les décisions de l'assemblée générale ne sont prises qu'avec l'accord du ou de chacun des gérants.

Article 24. Droit de veto de la gérance

L'assemblée générale ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts que moyennant l'accord de la gérance.

Ce droit de veto de la gérance implique qu'aucun des actes et qu'aucune des décisions visées ci-dessus ne puissent être pris en l'absence de la gérance ou en cas d'abstention de celle-ci.

Article 25. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent. Les copies ou extraits à produire justice ou ailleurs sont signés par le(s) gérant(s).

TITRE V. ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS

Article 26. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre. Après leur approbation, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au(x) gérant(s) et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27. Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour n'importe quel motif et à n'importe quel moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le/les liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, par le(s) gérant(s) agissant en qualité de liquidateur(s).

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 181 et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du/des liquidateur(s) conformément aux présents statuts. Elle conserve le pouvoir d'augmenter le capital et de modifier les statuts sous réserve des prescriptions légales. Lors de la première assemblée annuelle qui suivra leur entrée en fonction, le(s)

Réservé au Moniteur belge



liquidateur(s) aura (ont) à mettre l'assemblée en mesure de statuer sur la décharge à donner aux dernier(s) gérant(s) et commissaire(s).

Article 28. Répartition

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en parts, le montant libéré non amorti des parts sociales. Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s), avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou une répartition préalable.

Le solde est réparti d'abord au profit de la/des part(s) d'intérêt, chaque part d'intérêt donnant droit à 1% et ensuite à concurrence du solde des actions.

TITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES

Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout commandité, commanditaire, obligataire, gérant, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 30. Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre la société, ses commandités, commanditaires, obligataires, gérant, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétences exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31. Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions du Code auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et des clauses contraintes aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, les associés se sont réunis et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes, qui n'auront d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent :

1.Premier exercice social:

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt et se clôturera le trente et un décembre 2018.

2. Première assemblée générale ordinaire :

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 2019.

I.Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts :

Les gérants prendront les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant, lors de la souscription des dits engagements, les gérants devront agir également en leur nom personnel.

Les opérations accomplies et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrites dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Fait à Bruxelles, le 29 août 2018

Monsieur ISSA ISSOVICH HAMIS Associé Commandité

Monsieur ISSA YAKUB Associé Commanditaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).